

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.132

15 septembre 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Le jus d'orange
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les produits transformés
6. Teneur: La modification prévoit l'instauration de normes de classement (A, B, C) pour le jus d'orange concentré congelé et d'une norme d'identité pour le jus d'orange concentré congelé et sucré. Ces nouvelles normes de classement s'appuient sur les normes du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 22 août 1987, p. 2952-2958.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er septembre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 21 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: